

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
28 octobre 1998
N^o 44

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1307-98	Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5775
---------	---	------

Règlements et autres actes

1255-98	Mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines	5777
1316-98	Services de garde en milieu scolaire	5786
1326-98	Office des professions — Contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1999-2000	5788
1334-98	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	5789
1335-98	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (Mod.)	5808
	Désignation de centre de dépistage du cancer du sein	5809
	Établissements d'enseignement privés au collégial (Mod.)	5810

Projets de règlement

Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est		5811
---	--	------

Décisions

6875	Producteurs de lait — Paiement (Mod.)	5813
6879	Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Mod.)	5816

Décrets

1283-98	Exercice des fonctions de certains ministres	5817
1284-98	Nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	5817
1285-98	Prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants	5817
1286-98	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite des employés de la Ville de Saint-Jérôme	5818
1287-98	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de rentes pour le personnel de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM)	5818
1289-98	Signature d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake	5818
1290-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998	5818
1292-98	Nomination de M ^e Rita Bédard comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec	5819
1295-98	Renouvellement du mandat de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec	5821

1297-98	Nomination de monsieur Guy Morneau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec	5823
1298-98	Aide financière à ALUMIFORM INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$	5825
1300-98	Nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme curateur public	5826
1301-98	Nomination de M ^e Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	5828
1302-98	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme	5830
1303-98	Nomination de monsieur Florent Gagné comme directeur général de la Sûreté du Québec ...	5831
1306-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	5831

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	5833
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1307-98, 14 octobre 1998

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 octobre 1998 l'entrée en vigueur de l'article 1, des articles 14 à 19, 21 à 24 et de l'article 63 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le 14 octobre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1, des articles 14 à 19, des articles 21 à 24 et de l'article 63 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31050

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1255-98, 30 septembre 1998

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines

CONCERNANT l'approbation d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines ainsi que l'édition du règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif pour l'application de cette entente ont été signés le 22 octobre 1996 conformément au décret 1044-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul cette entente et cet arrangement administratif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et

d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5, étend les bénéficiaires de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), l'Entente et l'Arrangement administratif susmentionnés constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soient approuvés l'Entente et l'Arrangement administratif, conclus le 22 octobre 1996, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, dont les textes apparaissent en annexe au Règlement sur la mise en oeuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente et à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines signés le 22 octobre 1996 et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente et à l'Arrangement administratif apparaissant à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

ANNEXE I

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES,

DÉSIREUX d'assurer à leurs ressortissants respectifs les avantages de la coordination des législations de sécurité sociale du Québec et de la République des Philippines,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « autorité compétente »: le ministre du Québec ou l'administrateur du Régime de la sécurité sociale (Social Security System) de la République des Philippines, chargé de l'application de la législation visée dans l'article 2;

b) « institution compétente »: le ministère ou l'organisme du Québec ou l'Institut de sécurité sociale (Social Security System) de la République des Philippines, chargé de l'administration de la législation visée dans l'article 2;

c) « période d'assurance »: pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; et, pour la République des Philippines, tout mois pour lequel une cotisation a été versée ou créditée;

d) « prestation »: une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces ou en nature prévu par la législation de chaque Partie, incluant tout complément, supplément ou majoration;

e) « ressortissant »: pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée dans l'article 2.1*a*; et, pour la République des Philippines, une personne de nationalité philippine qui est ou a été soumise à la législation visée dans l'article 2.1*b*,

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

Article 2 Champ d'application matériel

1. L'Entente s'applique:

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes;

b) à la Loi sur la sécurité sociale (Social Security Law) de la République des Philippines pour ce qui concerne la retraite, l'invalidité, les prestations de survivants et l'allocation de décès.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée dans le paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires; toutefois, cette partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

Article 3

Champ d'application personnel

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique:

- a) à tout ressortissant de chaque Partie;
- b) à « tout réfugié » selon la définition prévue à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette convention;
- c) tout « apatride », selon la définition prévue à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
- d) à toute autre personne

qui est ou a été soumis à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de cette législation.

Article 4

Égalité de traitement

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette partie.

Article 5

Exportation des prestations

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ni confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Règle générale

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

Article 7

Personne travaillant à son compte

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

Article 8

Personne détachée

1. Une personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois, sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de soixante mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des deux Parties donnent leur accord.

Article 9

Personnel navigant employé par un transporteur international

1. Une personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens ou maritimes de passagers ou de marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de cette partie.

2. Toutefois, si cette personne travaille dans une succursale ou dans une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les deux paragraphes précédents, si cette personne travaille uniquement ou de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle n'est soumise qu'à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

Article 10

Personne occupant un emploi d'État

1. Toute personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de cette partie.

3. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, relativement à la législation mentionnée à l'article 2.

Article 11

Dérogation aux dispositions sur l'assujettissement

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 12

Principe de la totalisation

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties

et qu'elle n'est pas admissible à une prestation dans le cas du Québec, ou à une pension mensuelle dans le cas de la République des Philippines, en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation ou à une pension mensuelle en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 13

Prestations en vertu de la législation du Québec

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec, sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de la République des Philippines atteste qu'une période d'assurance d'au moins trois mois dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de la République des Philippines, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 12, les périodes d'assurance accomplies selon la législation du Québec et les années reconnues en vertu de l'alinéa a.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit:

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant:

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime.

Article 14

Prestations en vertu de la législation de la République des Philippines

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une pension mensuelle en vertu de la législation de la République des Philippines, sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente de la République des Philippines détermine le montant de la pension mensuelle selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si une personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une pension mensuelle sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la République des Philippines procède de la façon suivante:

a) elle reconnaît douze mois de cotisation dans une année lorsque l'institution compétente du Québec atteste qu'une personne a été créditée d'une période d'assurance en vertu de la législation du Québec;

b) dans le cas où le droit à une pension mensuelle n'est pas ouvert malgré l'application de l'alinéa précédent, elle reconnaît un mois de cotisation en vertu de la législation de la République des Philippines, lorsque ce mois est considéré comme un mois de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que ce mois ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie en vertu de la législation du Québec;

c) elle totalise, conformément à l'article 12, les mois reconnus en vertu des alinéas *a* et *b*, et les périodes d'assurance accomplies selon la législation de la République des Philippines.

3. Lorsque le droit à une pension mensuelle est acquis grâce à la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente de la République des Philippines détermine le montant de la pension payable comme suit:

a) elle détermine d'abord le montant de la pension mensuelle théorique qui serait payable en vertu de la législation de la République des Philippines sur la seule base du minimum requis de périodes d'assurance en vertu de cette législation;

b) elle multiplie ensuite le montant de la pension mensuelle théorique par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de la République des Philippines et le minimum requis de périodes d'assurance en vertu de cette législation.

4. Pour l'application du paragraphe précédent, lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation des seules périodes d'assurance reconnues en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2, les périodes admissibles en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension mensuelle due.

5. Nonobstant toute autre disposition de cette entente, lorsqu'un montant forfaitaire de retraite, d'invalidité ou de survivants est payable en vertu de la législation de la République des Philippines mais que l'admissibilité à une pension mensuelle correspondante en vertu de cette législation peut être établie au moyen de l'application de cette entente, la pension mensuelle est payable au lieu du montant forfaitaire.

6. Lorsqu'un montant forfaitaire de retraite, d'invalidité ou de survivants a été payé en vertu de la législation de la République des Philippines en rapport avec un événement survenu avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente et lorsque l'admissibilité à une pension mensuelle correspondante en vertu de cette législation est par la suite établie au moyen de l'application de l'Entente, l'institution compétente de la République des Philippines déduit de toute prestation payable sous la forme d'une pension mensuelle tout montant précédemment payé sous la forme d'un montant forfaitaire.

Article 15

Dispositions communes

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 13 ou à l'article 14, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en considération pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Arrangement administratif

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

Article 17

Demande de prestations

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de prestation présentée en vertu de la législation d'une Partie après l'entrée en vigueur de l'Entente est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants:

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue selon la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

Article 18

Paiement des prestations

1. a) L'institution compétente du Québec s'acquitte en monnaie canadienne de ses obligations en vertu de l'Entente.

b) L'institution compétente de la République des Philippines s'acquitte de ses obligations en vertu de l'Entente:

i. en ce qui concerne une personne bénéficiaire résidant aux Philippines, dans la monnaie de la République des Philippines;

ii. en ce qui concerne une personne bénéficiaire résidant au Québec ou dans un tiers État, dans une monnaie ayant libre circulation.

2. Pour l'application de l'alinéa *ii* du paragraphe 1*b*, le taux de change est celui qui est en vigueur le jour où le paiement est effectué.

3. Une prestation est payable à un bénéficiaire sans aucune déduction pour des frais d'administration qui peuvent être encourus lors du paiement de cette prestation.

Article 19

Délai de présentation

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui auraient dû, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article 20

Rapports médicaux

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les rapports médicaux requis concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la dernière Partie.

2. Les rapports médicaux visés au paragraphe 1 ne peuvent être invalidés du seul fait qu'ils ont été effectués sur le territoire de l'autre Partie.

Article 21

Exemption de frais et de visa

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

Article 22

Protection des renseignements personnels

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. A moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

Article 23

Assistance mutuelle

Les autorités et les institutions compétentes:

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

Article 24

Remboursement entre institutions

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque rapport médical produit conformément à l'article 20. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe précédent.

Article 25

Communications

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 26

Règlement des différends

1. Tout différend entre les deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente doit, autant que possible, être réglé par les autorités compétentes.

2. Si un différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1, il est soumis, à la demande d'une Partie, à une commission paritaire.

3. La commission paritaire est constituée ad hoc.

4. La commission paritaire étudie le différend et tente de concilier les Parties en leur soumettant des recommandations susceptibles de régler le différend.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

Dispositions transitoires

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

b) une prestation, autre qu'une prestation de décès payable en vertu de la législation du Québec, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) lorsqu'une prestation ou une pension mensuelle est payable suite à l'application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits

résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

d) une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Entente;

e) une prestation accordée avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée dans les alinéas *d* et *e* du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée dans les alinéas *d* et *e* du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne qui est déjà détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

Article 28

Entrée en vigueur et durée de l'Entente

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

3. Si l'Entente prend fin à la suite d'une dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des

dispositions de l'Entente est maintenu et des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Québec le 22 octobre 1996, en deux exemplaires, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES
PHILIPPINES

SYLVAIN SIMARD

JUAN C. TAN

ANNEXE II

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR
L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC
ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES PHILIPPINES,

CONSIDÉRANT l'article 16 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines,

DÉSIREUX de donner application à cette entente,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme «Entente» désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, signée le 22 octobre 1996;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

Article 2

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) pour le Québec, la Direction des équivalences et de l'administration des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour la République des Philippines, le Bureau des affaires internationales et législatives du Régime de la sécurité sociale (International and Legislative Affairs Office of the Social Security System) ou tout autre organisme que l'autorité compétente de la République des Philippines pourra subséquemment désigner.

Article 3

Certificat d'assujettissement

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'organisme de liaison de la République des Philippines, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la République des Philippines.

2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

Article 4

Prestations de retraite, d'invalidité et de survivants

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement personnel requis concernant une personne, précisé d'un commun accord par les organismes de liaison et inscrit sur un formulaire de demande, est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées dans cet article.

6. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

7. Dès qu'elle a pris une décision concernant une demande en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

Article 5

Remboursement entre institutions

Pour l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des rapports médicaux pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux rapports médicaux produits au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

Article 6

Formulaires

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

Article 7

Données statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties peuvent s'échanger, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

Article 8

Entrée en vigueur et dénonciation

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Québec le 22 octobre 1996, en deux exemplaires, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES
PHILIPPINES

SYLVAIN SIMARD

JUAN C. TAN

31022

Gouvernement du Québec

Décret 1316-98, 14 octobre 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire

CONCERNANT le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), édicté par l'article 51 du chapitre 58 des lois de 1997 et modifié par l'article 132 du chapitre 96 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire, la nature et les objectifs de tels services ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 454.1; 1997, c. 58, a. 51; 1997, c. 96, a. 132)

CHAPITRE I**NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES DE GARDE**

1. Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.

2. Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants:

1° veiller au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école;

2° assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe;

3° assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicté par l'article 13 du chapitre 96 des lois de 1997.

CHAPITRE II**CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION****SECTION I**
ACCÈS

3. Les services de garde sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées

à ces services, suivant les modalités, tel l'horaire, convenues par la commission scolaire et le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique remplacé par l'article 91 du chapitre 96 des lois de 1997.

Cette commission scolaire et ce conseil d'établissement peuvent aussi convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

4. Lors de l'inscription d'un élève au service de garde d'une école, le directeur de l'école doit s'assurer que le parent de cet élève reçoit un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service, notamment celles relatives aux jours et aux heures d'ouverture du service ainsi qu'aux coûts et conditions de paiement.

SECTION II PERSONNEL

5. Les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite:

1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1°.

SECTION III HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ

6. Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt élèves présents.

7. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent dans un service de garde, le directeur de l'école doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre, si ce dernier doit s'absenter en cas d'urgence.

8. S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel du service de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près.

Il doit avertir le plus tôt possible le parent de l'élève ou toute autre personne que ce dernier a désigné dans la fiche d'inscription de cet élève.

9. Le responsable du service de garde doit entreposer sous clé, dans un espace de rangement prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des élèves et à l'écart des denrées alimentaires, les médicaments, les produits toxiques et les produits d'entretien.

10. Le responsable du service de garde doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1° celui d'un médecin;

2° celui du centre hospitalier situé le plus près du lieu où est situé le service de garde;

3° celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel le service de garde est situé;

4° celui du Centre anti-poison du Québec;

5° celui d'un service ambulancier;

6° celui du service Info-Santé.

Il doit aussi s'assurer que sont conservés à proximité du téléphone:

1° une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement, s'il y a lieu;

2° une liste des noms et numéros de téléphone du parent de chacun des élèves et ceux, suivant les fiches d'inscription, des autres personnes à rejoindre en cas d'urgence.

11. Lors de sorties à l'extérieur des lieux où est situé le service de garde, le directeur de l'école doit prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique.

12. Le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état.

13. Le directeur de l'école s'assure que les membres du personnel du service de garde disposent d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des élèves.

14. Les membres du personnel du service de garde doivent s'assurer que chaque élève quitte le service avec son parent ou toute autre personne autorisée à venir le chercher, à moins que ce parent ait consenti, par écrit, à ce que celui-ci retourne seul à la maison.

SECTION IV FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ

15. Le directeur de l'école s'assure de la tenue d'une fiche d'inscription pour chaque élève qui fréquente le service de garde et de sa mise en tout temps à la disposition des membres du personnel de ce service.

Le responsable du service de garde doit tenir et mettre à jour quotidiennement une fiche d'assiduité pour tous les élèves qu'il reçoit.

Le responsable du service de garde doit donner communication écrite ou verbale de ces fiches, ou en faciliter l'accès, au parent qui lui en fait la demande.

16. La fiche d'inscription doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone de l'élève;

2^o les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'élève et ceux d'une personne à rejoindre en cas d'urgence;

3^o le nom de l'enseignant de l'élève et son degré scolaire;

4^o la date d'admission de l'élève au service de garde et les périodes de fréquentation prévues par semaine;

5^o les données sur la santé et l'alimentation de l'élève pouvant requérir une attention particulière et, le cas échéant, les noms, adresses et numéros de téléphone du médecin et de l'établissement où l'élève reçoit généralement des soins.

17. Les fiches d'assiduité des élèves doivent contenir les renseignements suivants:

1^o le nom de chaque élève;

2^o ses périodes de fréquentation prévues par semaine;

3^o ses dates et heures de présence.

SECTION V COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE

18. Le conseil d'établissement peut former un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur d'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire toutes les représentations ou recommandations sur tous les aspects de la vie des élèves du service de garde, notamment sur l'obligation du conseil d'établissement d'informer la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et de lui rendre compte de leur qualité.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

19. Les membres du personnel d'un service de garde embauchés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent se conformer aux dispositions de l'article 5 dans les douze mois qui suivent cette date.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31051

Gouvernement du Québec

Décret 1326-98, 14 octobre 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Office des professions du Québec — Contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1999-2000

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1999-2000 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les dépenses effectuées par l'Office des professions durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de cette loi, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de cette loi détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effec-

tuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou cette diminution;

ATTENDU QUE pour l'application du présent article, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 16,70 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31052

Gouvernement du Québec

Décret 1334-98, 14 octobre 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à

la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 août 1997, à la page 5637, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à l'article 2, par l'addition à la fin, de ce qui suit:

« Il y a deux types d'appareils orthopédiques: les aides à la marche et les aides à la verticalisation. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

« 6^o pour une canne, une béquille ou un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant, dix ans;

7^o pour un cadre de marche, cinq ans. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement du mot « seules » par le mot « ne »;

2^o par l'insertion, après le mot « réparation », du mot « que »;

3^o par l'addition, à la fin, des mots « et qui a été utilisé sans négligence ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.** Malgré l'article 10, la mise au point et la réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un ajustement ne sont assurées que lorsque l'évaluation momentanée du coût de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil de ce composant ou de cet ajustement, selon le cas.

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 20-98 du 7 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 407). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

De plus, seuls ces services sont assurés dans un tel cas. Dans le cas contraire, n'est assuré que le remplacement de l'appareil conformément aux dispositions du présent Titre.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa, n'est assuré le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, malgré le deuxième alinéa, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit. Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant, l'ajustement ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant, un ajustement ou un complément assuré, deviennent assurées la mise au point et la réparation du nouvel appareil, du nouveau composant, ajustement ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Tout appareil visé à l'énumération figurant à la Section II de la Partie II du Chapitre V et qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou qui est remplacé en raison d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« De même, un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant, doit être retourné à un tel établissement ou à un laboratoire lorsque le bénéficiaire ne l'utilise plus.

À cette fin, un tel établissement ou un laboratoire s'assure annuellement de l'utilisation d'un tel appareil ou d'un tel ambulateur par le bénéficiaire conformément aux dispositions du présent Titre. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1** Seule est assurée une aide à la marche fournie à un bénéficiaire sur ordonnance écrite d'un médecin visé au présent Titre dont le contenu est conforme aux exigences énoncées à l'article 28, dans le cas où ce dernier doit en utiliser une quotidiennement pendant au moins 12 mois.

De plus, malgré toute disposition contraire, une aide à la marche n'est assurée qu'à l'égard d'un bénéficiaire dont l'incapacité de marcher ne peut être compensée, dans le cas d'une canne à lui être fournie, par une autre canne apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, dans le cas d'une béquille à lui être fournie, par une canne ou par une autre béquille apparaissant à une énumération figurant au présent Titre et, dans le cas d'un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant ou d'un cadre de marche à lui être fourni, par une canne, par une béquille, par un autre ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant ou par un autre cadre de marche apparaissant à une énumération figurant au présent Titre. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa:

1° de « ou un composant additionnel » par « , un composant additionnel ou un complément additionnel dans le cas où ce dernier est également énuméré comme appareil »;

2° de « ou de ce composant » par « , de ce composant ou de ce complément ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**22.** Le prix fixé d'une canne inclut l'embout de sécurité et le prix fixé d'une paire de béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur inclut les embouts de sécurité, les coussins axillaires de même que les recouvrements d'appui-main en élastomère.

En ce qui a trait aux cannes et aux béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur, la Régie assume, par période de douze mois, le coût de remplacement d'au plus un (1) ensemble de pics à glace à 4 ou 5 aspérités et d'embouts de sécurité, et, s'il en est, d'au plus deux paires de coussins axillaires et de recouvrements d'appui-main. ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, au début du premier alinéa, après le mot « réparation » de « , d'un ajustement »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « et 2° ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 25, du suivant:

«**25.1** Lorsqu'un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant est fourni à un bénéficiaire et qu'il a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement ou à un laboratoire conformément au deuxième alinéa de l'article 13, le coût total assumé par la Régie pour l'ensemble des services suivants est de 56 \$:

1° la récupération de l'ambulateur et sa vérification technique quant à sa sécurité, son nettoyage et sa fourniture, après le retour, à un autre bénéficiaire;

2° les services d'administration et de gestion d'inventaire.

De plus, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un tel ambulateur que si aucun autre tel ambulateur, dont le coût a déjà été assumé par la Régie ou par l'Office des personnes handicapées du Québec, n'a été récupéré par l'établissement ou le laboratoire et n'est disponible pour être fourni à un bénéficiaire. À cette fin, sous réserve de l'article 12, l'établissement ou le laboratoire doit réparer ou faire réparer l'ambulateur dès qu'il a été récupéré afin de le rendre disponible pour être fourni à un bénéficiaire. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, des mots « et esthétique ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, pour l'application de l'article 15.1, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, attester la nécessité pour le bénéficiaire de l'utilisation quotidienne de l'aide à la marche pour une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance. ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « si les conditions additionnelles suivantes sont respectées: » par « aux conditions additionnelles suivantes: »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3° en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à un bénéficiaire par l'établissement ou par le laboratoire, les spécifications techniques de l'aide ont été précisées par écrit par un physiothérapeute ou un ergothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27, et cette personne a, de plus, attesté qu'au dossier médical du bénéficiaire, une ordonnance médicale écrite rencontre les exigences du premier et du

troisième alinéas de l'article 28, que le bénéficiaire a suivi un processus visant à sa réadaptation et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; le physiothérapeute ou l'ergothérapeute doit avoir, à cette fin, rencontré le bénéficiaire. ».

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa de « ou ne peut se voir utilement attribuer l'appareil sans ce composant ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ou à une énumération exclusive de composants ».

16. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de l'expression « préalablement autorisé par la Régie »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, du point virgule par ce qui suit:

« et que l'une de ces dernières personnes, dans ce dernier cas, atteste, de plus, que l'appareil ne peut s'ajuster à la croissance du bénéficiaire. »;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

17. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43.** Sont assurés, le service d'ajustement, le service d'adaptation et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément assuré.

Toutefois, un service d'ajustement ou un service de réparation d'un fauteuil roulant ou d'un composant visé à l'article 38 ne constitue un service assuré qu'à l'égard d'un bénéficiaire qui est visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53.

De même, le service d'adaptation d'un appareil ne constitue un service assuré que s'il est réalisé dans le but d'installer un ventilateur ou un concentrateur d'oxygène, que lorsque l'appareil est un fauteuil roulant à propulsion motorisée et que ce service n'est fourni qu'à un bénéficiaire qui est visé à l'article 53 à la suite d'une ordonnance médicale écrite établissant la nécessité de ce service.

De plus, le service d'ajustement et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément qui n'apparaît plus à une énumération figurant au présent Titre mais dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement sont également assurés mais seulement à l'égard d'un bénéficiaire encore visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53, au moment où le service d'ajustement ou de réparation est fourni.

Enfin, le service d'ajustement et le service de réparation d'un triporteur ou d'un quadriporteur, de l'un de ses composants ou compléments, qui a déjà été fourni à tout bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie par l'Office des personnes handicapées du Québec le 12 novembre 1998 et dont l'Office précité a assumé le coût sont des services assurés. ».

18. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « que » et par l'insertion de ce mot après le mot « réparation »;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et qui a été utilisé sans négligence »;

3^o par la suppression, dans la première ligne du second alinéa, du mot « que » et par l'insertion de ce mot après le mot « nécessaires ».

19. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **45.** Malgré l'article 43, ne sont assurés que les services de réparation et d'ajustement d'un appareil ou d'un composant ainsi que le remplacement de ce dernier dont l'évaluation du coût à un moment donné de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

20. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **47.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 45, n'est toutefois assuré le remplacement d'un appareil ou d'un composant, de même, n'est assuré le remplacement d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, et ce, malgré le deuxième alinéa de l'article 45, le remplacement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit.

Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant ou un complément assuré, deviennent assurés l'ajustement et la réparation du nouvel appareil, du nouveau composant ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre.».

22. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Est assuré un seul appareil à l'égard d'un même bénéficiaire; de même, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce seul appareil.»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «à des fins d'études reconnues ou d'activités professionnelles.» par «lorsque l'appareil est requis pour des activités spécifiques essentiellement reliées à des fins d'études reconnues ou à des activités professionnelles.».

24. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«7^o à un bénéficiaire qui présente une déficience dégénérative du système musculo-squelettique, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 53 et qui a besoin d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger pour conserver ses capacités résiduelles, lesquelles toutefois le rendent encore capables d'utiliser un tel fauteuil de façon autonome.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger qui, l'un ou l'autre, a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.».

Toutefois, à l'égard de ce même bénéficiaire à qui appartient déjà un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré que ce fauteuil roulant sans qu'il ne fasse l'objet d'un retour à un établissement.»;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à propulsion manuelle de modèle léger qui lui appartient le 12 novembre 1998 mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.».

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section I ou à la sous-section II de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45.».

25. L'article 53 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o à un bénéficiaire qui présente, depuis plus de six mois, une insuffisance sévère au plan cardio-vasculaire ou cardiorespiratoire associée à une déficience physique au sens du présent Titre, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 51, qui est encore capable d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée et pour qui ce fauteuil est requis parce qu'il est rendu incapable, en raison de cette insuffisance et de cette déficience, d'actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, et ce, malgré un traitement médical optimal.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée qui a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, de ses composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.»;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion motori-

sée qui lui appartient le 12 novembre 1998 mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section III de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45.

Aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardiorespiratoire est celle du groupe B de la classification du déficit respiratoire utilisée par la Régie des rentes du Québec et dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.

De même, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardiovasculaire est celle de la classe III de la classification fonctionnelle du déficit cardio-vasculaire utilisée par la New York Heart Association et dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.».

26. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**55.** Malgré l'article 38, un appareil apparaissant à une énumération figurant à la Section II ou à la Section III de la Partie I du Chapitre V, ou l'un de ses composants ou compléments, n'est assuré que si l'appareil est fourni à un bénéficiaire qui requiert une aide technique à la posture personnalisée.».

27. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Malgré l'article 38, n'est assurée l'aide à la posture apparaissant à une énumération figurant au présent Titre que lorsqu'elle est fournie à un bénéficiaire visé à l'article 51 ou 53, et à qui appartient un fauteuil roulant assuré ou à qui est fourni un fauteuil roulant non assuré par un établissement visé à l'article 52 dans lequel il est hébergé.».

28. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«ou du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 51 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De même, un appareil qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.».

29. L'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'ajustement préventif,» et de «pour son ajustement préventif s'il en est,».

30. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, après les mots «d'une réparation» de «, d'une adaptation».

31. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «d'un appareil assuré, fabriqué» par «d'une aide à la posture, fabriquée».

32. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Lorsqu'avant la réception finale d'un fauteuil roulant ou d'une poussette, le bénéficiaire décède, le coût total que la Régie assume de cet appareil, est le suivant:

1^o un montant forfaitaire de 255 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion motorisée;

2^o un montant forfaitaire de 147 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger;

3^o un montant forfaitaire de 35 \$ pour une poussette.».

33. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsqu'un fauteuil roulant, déjà retourné à un établissement conformément à l'article 57, est fourni de nouveau à un bénéficiaire, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble de ces mêmes services est de 362 \$, s'il s'agit d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, et de 215 \$ s'il s'agit d'un fauteuil roulant autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée.».

Lorsqu'un appareil doit être ajusté à la croissance d'un bénéficiaire de moins de 19 ans, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble des services mentionnés au premier alinéa est un montant forfaitaire de 150 \$.

34. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début du premier alinéa, de «d'ajustement préventif»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o d'un médecin spécialiste en cardiologie ou en pneumologie, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53.»

35. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression, au début de l'alinéa, de «d'ajustement préventif».

36. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«De même, pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 51, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer la déficience dégénérative du système musculo-squelettique, la suffisance des capacités résiduelles du bénéficiaire pour qu'il soit encore capable d'utiliser de façon autonome le fauteuil roulant à propulsion manuelle que l'on envisage de lui attribuer ainsi que la nécessité d'un tel fauteuil pour conserver ces capacités résiduelles.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer l'insuffisance sévère, telle que définie au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 53 et dont la mesure est réalisée dans les circonstances qui y sont prévues, le fait qu'elle est aussi associée à une déficience physique au sens du présent Titre, la capacité du bénéficiaire d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée de façon autonome ainsi que son incapacité à actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger en raison de l'association de l'insuffisance confirmée et de la déficience physique, et ce, malgré un traitement médical optimal.»

37. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la huitième ligne, du mot «si» par «à la condition suivante»:

38. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «appareil» de «, d'un composant».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, sous le titre qui précède l'article 77 et avant ce dernier article, du suivant:

«**76.1** Sous réserve du dernier alinéa de l'article 43, ne demeurent assurés la réparation, l'ajustement d'un appareil et le remplacement d'un appareil par un appareil assuré qui appartient au bénéficiaire le 12 novembre 1998, que si toutes les dispositions des présents Titres, à compter de cette date, trouvent respectivement leur application.»

40. Ce règlement est modifié, dans les Section I et Section IV des Partie I et Partie II du Chapitre V du Titre premier:

1^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, de «Béquilles» par «Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur» et, sous la colonne «Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil» de même que sous la colonne «Remplacement du composant ou complément» des prix «40,00» par les prix «49,00»;

2^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, de «Béquilles canadiennes» par les trois expressions suivantes à la suite et, sous la colonne «Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil» ainsi que sous la colonne «Remplacement du composant ou complément», des prix «117,00» par les prix respectifs suivants vis-à-vis chacune de ces trois expressions:

«Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur, de 25 po (63,5cm) à 31 po (79cm), de 30 po (77cm) à 36 po (89cm) ou de 35 po (87cm) à 41 po (102,5cm)»	«118,00	118,00»
--	---------	---------

«Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur, de 19 po (47,5cm) à 27 po (71cm), pour enfant»	«158,00	158,00»
--	---------	---------

«Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur, de 12 po (30cm) à 18 po (45cm), pour enfant»	«141,00	141,00».
--	---------	----------

41. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section VII de la Partie I du Chapitre V du Titre Premier par celles figurant à l'Annexe I du présent règlement.

42. Le règlement est modifié par l'ajout, à la Partie II du Chapitre V du Titre Premier, de la Section VII figurant à l'Annexe II du présent règlement.

43. Le règlement est modifié, à la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre deuxième, par la suppression des trois modèles d'accumulateurs fournis par «La Compagnie (ou la Cie) de batteries commerciales R.M. Ltée».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**SECTION VII**
AIDES À LA MARCHE

Aides à la marche

Prix

APPAREIL

Canne quadripode ajustable en hauteur (toute dimension) 56,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embout

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embout S/F 2,00

Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toute dimension) 49,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

Coussins axillaires (2)

Recouvrements d'appui-main (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
Coussins axillaires (2)	S/F	2,00
Recouvrements d'appui-main(2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po(62,5cm) à 31 po(79cm) ou de 30 po(77cm) à 36 po(89cm) ou de 35 po(87cm) à 41 po(102,5cm) 118,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts(2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00

	Prix
APPAREIL	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po(47,5cm) à 27 po(71cm), pour enfant	158,00
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts(2)	
PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00
Prix		

APPAREIL		
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po(30cm) à 18 po(45cm), pour enfant		141,00
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Embouts(2)		
PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non-pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 13 po(32,5cm) à 15 po(37,5cm), pour enfant	163,00
---	--------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts(2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non-pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 16 po(40cm) à 21 po(52,5cm), pour enfant	157,00
---	--------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts(2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, sans roues et ajustable en hauteur de 28 po(73cm) à 36 po(89cm) 96,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	26,00	13,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) et ajustable en hauteur de 28 po(73cm) à 32 po(81cm) ou de 32 po(81cm) à 36 po(89cm) ou de 32 po(81cm) à 39 po(97,5cm) 103,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	26,00	13,00
Freins manuels arrière (2)	40,00	20,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 11 1/2 po(28,5cm) à 21 po(52,5cm), pour enfant 181,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 22 po(55cm) à 37 po(92,5cm), pour enfant 197,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 27 po(71cm) à 40 po(100cm), pour enfant 207,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 14 1/2 po(36,5cm) à 20 po(50cm), pour enfant 242,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 16 po(40cm) à 22 po(55cm), pour enfant 244,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 19 po(47,5cm) à 24 1/2 po(61cm), pour enfant 252,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 22 po(55cm) à 30 3/4 po(78,5cm), pour enfant 288,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00

Prix

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 18 1/2 po(46,5cm) à 25 3/4 po(64cm), avec appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20cm) et en largeur de 0 po à 9 1/2 po (23,5cm), pour enfant 612,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique
Appui-thorax avec son recouvrement
Siège souple
Pare-chocs avant (4)
Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 18 1/2 po (46,5cm) à 25 3/4 po (64cm)	S/F	397,00
Appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20cm) et en largeur de 0 po à 9 1/2 po (23,5cm) incluant son recouvrement	S/F	154,00
Appui-thorax ajustable en profondeur à plus de 8 po (20cm) et en largeur à plus de 9 1/2 po (23,5cm) incluant son recouvrement	56,00	210,00
Siège souple	S/F	54,00
Pare-chocs avant (4)	S/F	N/A
Roulettes avec frein (4)	S/F	27,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui-thorax seulement	N/A	80,00

Prix**APPAREIL**

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 25 3/4 po(64cm) à 38 po 3/4(97cm), avec appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po(25cm) et en largeur de 0 po à 12 1/2 po(31cm), pour enfant 673,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique
Appui-thorax avec son recouvrement
Siège souple
Pare-choc avant (4)
Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 25 3/4 po (64cm) à 38 3/4 po (97cm)	S/F	443,00
Appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po (25cm) et en largeur de 0 po à 12 1/2 po(31cm) incluant son recouvrement	S/F	178,00
Appui-thorax ajustable en profondeur à plus de 10 po (25cm) et en largeur à plus de 12 1/2 po(30cm) incluant son recouvrement	56,00	234,00
Siège souple	S/F	54,00
Pare-chocs avant (4)	S/F	N/A
Roulettes avec frein (4)	S/F	27,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui-thorax seulement	N/A	80,00

SECTION VIII**AIDES À LA VERTICALISATION**

Aides à la verticalisation

Prix

APPAREIL

Parapodium, enfant (système Variety Village)

1 717,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Parapodium, adulte (système Variety Village)

2 332,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthopodium

1 009,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthopodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

ANNEXE II

SECTION VII
AIDES À LA MARCHE

Aides à la marche

Prix

APPAREIL

Autres aides à la marche du même type

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 an

31053

Gouvernement du Québec

Décret 1335-98, 14 octobre 1998Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)**Formules et relevés d'honoraires**— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles d'un professionnel de la santé qui lui soumet son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement au moyen d'un système de facturation autre que par support informatique ou par télécommunication, déterminer les modalités de paiement de ces frais et exempter, dans les cas, conditions et circonstances que ce règlement indique, certains professionnels de la santé ou certaines catégories de professionnels de la santé de leur paiement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 22 avril 1998, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 août 1998, aux pages 4803 et 4804, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, 1^{er} al., par. a et d.2)

1. L'article 9.5 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un pharmacien»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «0,25 \$» par celui de «0,50 \$»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou du pharmacien»;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa de la version française, des mots «ou la profession de pharmacien».

2. L'article 9.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.6** La Régie rembourse les frais perçus d'un médecin lorsque celui-ci est accrédité à la suite d'une demande présentée à la Régie, conformément à l'article 15, dans les douze mois de la date d'obtention de son permis d'exercice ou de son certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, au début, des mots et du chiffre «Avis et Mandats du professionnel de la santé: 1»;

2° par la suppression des paragraphes 2 et 3.

4. Les formules 7 et 10 de ce règlement sont abrogées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31056

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 octobre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région du Nord-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie
Pointe de service de Chibougamau
51, 3^e Rue
Chibougamau (Québec)
G8P 1N1.

Québec, le 7 octobre 1998

JEAN ROCHON

31054

* La dernière modification au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1522-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6742). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial en date du 13 octobre 1998

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), tel que modifié par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au gouvernement de définir, au sens de cette loi, l'expression « résident du Québec »;

VU l'article 84.1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 29 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet à la ministre de l'Éducation de prévoir, dans des règles budgétaires, la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement;

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé, tel que modifié par l'article 33 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au ministre de l'Éducation d'établir des règles pour la détermination du montant maximal de l'indemnité ou de la pénalité prévue en cas de résiliation d'un contrat de services éducatifs, lorsque l'élève n'est pas un résident du Québec;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'arrêté ministériel 1-93 du 1^{er} septembre 1993, contient notamment les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de hausser le montant maximal de l'indemnité ou de la pénalité prévue en cas de résiliation d'un contrat de services éducatifs;

CONSIDÉRANT l'avis rendu le 30 avril 1998 par la Commission consultative de l'enseignement privé sur le projet de règlement en annexe au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, ci-annexé.

Québec, le 13 octobre 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le certificat de naissance et, s'il s'agit d'un élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), son certificat de citoyenneté; ».

2. Le chapitre VI de ce règlement est abrogé.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « si l'élève est citoyen canadien ou résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), et de 1 500 \$ s'il ne l'est pas. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31047

* Les seules modifications au Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7571), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation du 27 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 2038).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de la Pointe-de-l'Est.

Pour ce faire, il détermine les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y circule ou y réalise une activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des territoires fauniques, de la réglementation,
et des permis
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880 poste 4095
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 3^o et 4^o et a. 162 par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Pointe-de-l'Est, établi par arrêté ministériel.

2. Toute personne peut utiliser une bicyclette ou un véhicule tout terrain pour circuler dans le refuge faunique à la condition d'emprunter un corridor ou un sentier identifié à cette fin.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut circuler en bicyclette ou en véhicule tout terrain à tout endroit dans le refuge faunique.

Dans le présent article, les termes «véhicule tout terrain» s'entendent d'un véhicule visé au paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

3. Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse sauf s'il s'agit d'un chien de chasse au sens de l'article 1 du Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989, et durant la période de chasse à la sauvagine au sens du paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984.

4. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du pluvier siffleur (*Charadrius melodius*) ou du grèbe esclavon (*Podilymbus podiceps*).

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3 ou 4 commet une infraction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31049

Décisions

Décision 6875, 1^{er} octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6875 du 1^{er} octobre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 29 et 30 juin 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par l'addition:

1^o après la définition de « acheteur », de la suivante:

« « année »: la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de la suivante; »;

2^o après la définition de « Fédération » de la suivante:

« « flexibilité »: le même sens qu'à l'article 19.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1985, G.O. 2, 3560); »

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition:

1^o de ce qui suit au paragraphe 1^o:

« excluant la partie des montants reçus des entreprises laitières aux termes d'un contrat d'achat de lait, conclu dans le cadre du programme optionnel d'exportation prévu à la Convention de mise en marché du lait qui excède le prix mondial; »;

2^o de l'alinéa suivant:

« La partie des montants reçus des entreprises laitières aux termes d'un contrat de lait, conclu dans le cadre du programme optionnel d'exportation prévu à la Convention de mise en marché du lait, qui excède le prix mondial est versée dans un compte distinct et les intérêts provenant de l'administration de ce fonds en font partie, ainsi que les montants retenus en vertu du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, sur les volumes de lait livrés aux entreprises laitières dans le cadre du programme optionnel d'exportation. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « cinq » par « six ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Au cours des deux premiers mois suivant la fin de l'année 1997-1998, la Fédération identifie les producteurs qui, au cours de l'année 1997-1998, ont produit du lait en excédant leur flexibilité. La Fédération détermine également la production éligible en établissant les quantités de lait produites par les producteurs en excédant leur flexibilité et jusqu'à concurrence d'une quantité maximale de 10 % de leur quota de production.

La Fédération établit également, dans le même délai, le prix par composant à verser aux producteurs qu'elle a ainsi identifiés, en fonction de la production éligible, compte tenu des sommes cumulées au cours de l'année précédente dans le compte établi aux termes du dernier alinéa de l'article 5 et sous réserve des coûts de transport

¹ Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs a été approuvé par la décision 6480 prise le 15 août 1992 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, G.O. 2, 5390); il n'a pas été modifié depuis.

établis par la Fédération en vertu de l'annexe 3 de la Convention de mise en marché du lait. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Au plus tard le 15 octobre 1998, chaque payeur verse aux producteurs qui y ont droit le paiement direct établi conformément à l'article 11.1 ».

6. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Quotidiennement, une fabrique est tenue de transmettre à la Fédération un rapport de la cueillette de tous les chargements de lait reçus le jour précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prévus au document reproduit à l'annexe 2 et être dans la forme de cette annexe. L'annexe peut être modifiée de temps à autre, selon l'équipement en usage, après entente entre la Fédération et les organismes accrédités aux termes de la loi pour représenter les marchands de lait. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 25, de ce qui suit :

« Au plus tard le 5 octobre 1998, la Fédération communique aux autres payeurs, pour les producteurs qui sont leurs sociétaires, les résultats des calculs établis aux termes de l'article 11.1 aux fins du paiement dans le cadre du programme optionnel d'exportation prévu à la Convention de mise en marché. ».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par la radiation, dans la première phrase, des mots « respectivement » et « de l'acompte et ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute somme non payée à échéance porte intérêt sans avis aux taux d'intérêt chargé à la Fédération par sa principale institution financière pendant la même période. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la Fédération détermine qu'une somme d'argent est due par un marchand de lait qui est également un producteur-transformateur et qui utilise le lait de son propre troupeau, tout payeur est tenu de retenir du paiement du lait livré par ce producteur telle somme d'argent et de la remettre à la Fédération. ».

10. L'annexe 1 du présent règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 6879, 7 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêches
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation**— Contribution****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6879 du 7 octobre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 2 et 3 septembre 1998 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par le remplacement:

1. La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6663 du 16 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1998.

1^o au premier alinéa, de «0,3099» par «0,3282»;

2^o au second alinéa, de «0,2197» par «0,2326».

2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31055

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1283-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Relations internationales à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 7 octobre 1998 au 11 octobre 1998;

— de la ministre de l'Éducation à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 7 octobre 1998 au 11 octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31031

Gouvernement du Québec

Décret 1284-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 19 octobre 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à con-

trat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Paul Pronovost.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31032

Gouvernement du Québec

Décret 1285-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE, par le décret 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par le décret 151-98 du 11 février 1998, le gouvernement a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de soumettre son rapport au plus tard le 30 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 26 février 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants, soit prolongé jusqu'au 26 février 1999;

QUE le décret 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par le décret 151-98 du 11 février 1998, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31033

Gouvernement du Québec

Décret 1286-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Jérôme

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31034

Gouvernement du Québec

Décret 1287-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de rentes pour le personnel de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publications intégrales des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31035

Gouvernement du Québec

Décret 1289-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la signature d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le Québec et les Mohawks de Kahnawake sont en négociation active;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une déclaration de compréhension et de respect mutuel et une entente-cadre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer la Déclaration et l'entente-cadre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE la Déclaration de compréhension et de respect mutuel et l'entente-cadre soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, la Déclaration et l'entente-cadre dont le texte sera substantiellement conforme à ceux des projets joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31036

Gouvernement du Québec

Décret 1290-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Joseph Facal, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— Mme Marie Vaillant, attachée de presse, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

31037

Gouvernement du Québec

Décret 1292-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Rita Bédard comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Jacques O'Bready a été nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 1108-97 du 28 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Rita Bédard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jacques O'Bready.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Rita Bédard comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Rita Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Bédard est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Bédard exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bédard remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Bédard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congée sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 octobre 1998 pour se terminer le 25 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bédard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bédard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bédard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Bédard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bédard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Bédard peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bédard se termine le 25 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bédard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RITA BÉDARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31038

Gouvernement du Québec

Décret 1295-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) a institué le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que ces membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Marie Lavigne a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret 1257-95 du 20 septembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie Lavigne soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Madame Lavigne, cadre supérieure classe II au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1998 pour se terminer le 6 octobre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lavigne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavigne continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées

par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavigne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Lavigne reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lavigne qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 6 octobre 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1297-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Morneau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi stipule que le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi mentionne que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Claude Legault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret 1532-95 du 22 novembre 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Guy Morneau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Comité des priorités, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Guy Morneau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Morneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Morneau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morneau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Morneau remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Monsieur Morneau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 1998 pour se terminer le 18 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Morneau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Morneau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 003 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Morneau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Morneau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Morneau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Morneau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Morneau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Guy Morneau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Morneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), monsieur Morneau ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Morneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Morneau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morneau se termine le 18 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Morneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY MORNEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31040

Gouvernement du Québec

Décret 1298-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une aide financière à ALUMIFORM INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE ALUMIFORM INC. projette la consolidation de son fonds de roulement pour la mise en place d'une usine de moulage d'aluminium par extrusion;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 août 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ALUMIFORM INC. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à ALUMIFORM INC. une aide financière sous forme d'une garantie de 30 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31041

Gouvernement du Québec

Décret 1300-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme curateur public

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Juliette P. Bailly a été nommée curatrice publique par le décret 1258-96 du 2 octobre 1996, qu'elle doit assumer une nouvelle fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, président et chef des opérations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé curateur public pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Gabrièle comme curateur public

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gabrièle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curateur public, ci-après appelée le curateur public.

À titre de curateur public, monsieur Gabrièle est chargé de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gabrièle exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gabrièle remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Monsieur Gabrièle, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1998 pour se terminer le 13 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gabrièle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Gabrièle peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gabrièle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le secrétaire général du Conseil exécutif approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Gabrièle en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 20 % du salaire de base du curateur public.

Au terme de l'exercice financier, le secrétaire général du Conseil exécutif détermine, en fonction des critères préalablement établis, la rémunération variable à laquelle monsieur Gabrièle a droit, laquelle peut alors lui être versée par le curateur public selon des modalités à déterminer entre eux.

3.3 Régimes d'assurance

Monsieur Gabrièle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.4 Régime de retraite

Monsieur Gabrièle continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le curateur public remboursera à monsieur Gabrièle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril

1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gabrièle sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gabrièle a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Clause de responsabilité

Si le curateur public est poursuivi en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'il dirige, sauf si le curateur public a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si le curateur public a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Gabrièle en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Renonciation

Monsieur Gabrièle peut démissionner de la fonction publique et renoncer à ses fonctions de curateur public en donnant un avis écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gabrièle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gabrièle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Gabrièle peut demander que ses fonctions de curateur public prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2003.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme curateur public si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de curateur public est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gabrièle se termine le 13 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curateur public, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gabrièle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE GABRIÈLE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31042

Gouvernement du Québec

Décret 1301-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) stipule que malgré l'article 47 de cette loi, toute plainte formulée par un producteur agricole en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur le 20 juin 1997 est examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) énonce que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la section V.1 et qu'il fixe selon le cas le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QUE monsieur Normand Boucher a été nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole par le décret 850-97 du 25 juin 1997 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M^e Carole Gagné soit nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour la période s'échelonnant du 13 octobre 1998 au 23 juin 2000, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Normand Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41-1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le commissaire.

M^e Gagné remplit ses fonctions au bureau du commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 1998 pour se terminer le 23 juin 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 683 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gagné participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Gagné choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gagné sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gagné a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Gagné peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Gagné les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 23 juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, M^e Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

M^e CAROLE GAGNÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31043

Gouvernement du Québec

Décret 1302-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts souhaitent établir une coopération en matière de tourisme;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi faciliter les échanges commerciaux dans le domaine du tourisme, favoriser les échanges d'expertises entre administrations et professionnels du tourisme et développer des partenariats d'investissements;

ATTENDU QUE Tourisme Québec et Massachusetts Office of Travel and Tourism sont disposés à collaborer pour mettre en oeuvre les objets de cette entente;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts désirent conclure une entente de coopération d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives identiques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31044

Gouvernement du Québec

Décret 1303-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Gagné comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) stipule que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, le directeur général de la Sûreté du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec doit résider dans la localité où sont situés les quartiers généraux de la Sûreté ou dans le voisinage immédiat de cette localité;

ATTENDU QUE monsieur Guy Coulombe a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret 661-98 du 13 mai 1998 et qu'il démissionne de ses fonctions avec prise d'effet le 5 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Florent Gagné, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, comme directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat déterminé débutant le 5 novembre 1998 et se terminant le 30 juin 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Florent Gagné, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec, pour un mandat débutant le 5 novembre 1998 et se terminant le 30 juin 2001, au salaire annuel de 131 616 \$, en remplacement de monsieur Guy Coulombe;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Florent Gagné comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9), au régime de retraite (article 12) et aux dépenses de fonction (article 11 de l'annexe A);

QU'en lieu de sa participation au régime de retraite applicable aux membres de la Sûreté du Québec, monsieur Florent Gagné reçoive une somme équivalant à 4,4 % de son salaire annuel de base pour la durée de son mandat comme directeur général de la Sûreté du Québec

et que cette somme soit versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Florent Gagné à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 200 \$;

QU'à compter de la date de son déménagement à Montréal et pour la durée de son mandat comme directeur général de la Sûreté du Québec, celle-ci verse à monsieur Florent Gagné, le cas échéant, une allocation mensuelle égale à la différence entre le rendement du loyer de sa résidence à Québec et le coût de location, y compris les coûts afférents, d'une résidence semblable à Montréal, si ce coût est plus élevé;

QUE la Sûreté du Québec mandate une firme indépendante pour établir le juste prix de location de la résidence de monsieur Gagné à Québec et procéder à sa location;

QUE le présent décret prenne effet le 5 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31045

Gouvernement du Québec

Décret 1306-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, madame Diane Chartrand était nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Christiane Papineau, conseillère au bureau du sous-ministre adjoint de la construction, ministère du Travail, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec jusqu'au 10 juin 1999, en remplacement de madame Diane Chartrand;

QUE madame Christiane Papineau soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31046

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 130^e année,
n^o 40, 30 septembre 1998.

À la page 5357, à l'annexe 1, le taux général prévu pour l'unité 31110 « Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités » doit se lire « 1,16 » au lieu de « 3,45 » et le taux particulier de cette même unité doit se lire « 0,87 » au lieu de « 3,09 ».

31057

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	5833	Erratum
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5789	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	5789	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (L.R.Q., c. A-29)	5809	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	5808	M
Bédard, Rita — Nomination comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec	5819	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5809	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5833	Erratum
Code des professions — Office des professions — Contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1999-2000 (L.R.Q., c. C-26)	5788	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5831	N
Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants — Prolongation du mandat	5817	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (L.R.Q., c. C-61.1)	5811	Projet
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés au collégial (L.R.Q., c. E-9.1)	5810	M
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme — Approbation	5830	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de rentes pour le personnel de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM)	5818	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite des employés de la Ville de Saint-Jérôme	5818	N

Établissements d'enseignement privés au collégial (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	5810	M
Exercice des fonctions de certains ministres	5817	N
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5808	M
Gabrièle, Pierre — Nomination comme curateur public	5826	N
Gagné, Carole — Nomination comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	5828	N
Gagné, Florent — Nomination comme directeur général de la Sûreté du Québec	5831	N
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 44)	5775	
Instruction publique, Loi sur l'... — Services de garde en milieu scolaire (L.R.Q., c. I-13.3)	5786	N
Investissement-Québec — Aide financière à ALUMIFORM INC.	5825	N
Lavigne, Marie — Renouvellement du mandat comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec	5821	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines (1997, c. 63)	5777	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Mise en oeuvre d'une entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines (L.R.Q., c. M-31)	5777	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement	5813	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	5816	Décision
Mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	5777	N
Mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, 1997, c. 63)	5777	N
Mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	5777	N

Morneau, Guy — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec	5823	N
Office des professions — Contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1999-2000	5788	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs de lait — Paiement	5813	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution	5816	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Pronovost, Jean — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	5817	N
Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est	5811	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Mise en oeuvre d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines	5777	N
(L.R.Q., c. R-9)		
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5818	N
Services de garde en milieu scolaire	5786	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Signature d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake	5818	N

